

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : UDR-CRT-2019-318</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3685 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Fabrication de produits chimiques fluorés		
<b>Date du contrôle :</b> 27 juin 2019		
<b>Inspecteur(s) :</b> Julie ARNAUD		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : pic de pollution ozone	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	• Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du site en cas de pic de pollution de niveau N2	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur polymères fluorés : préparation du permis démarrage des installations</li> <li>Salle de contrôle HFA : suivi des émissions en NOx de l'incinérateur</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 (n°69-2019-06-23-001) relatif aux mesures d'urgences additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 24 juin 2019</li> <li>Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : article 2, partie 3.9. (Réduction temporaire des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique)</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Elise CLERGEAU	ARKEMA	Ingénieure opérationnelle secteur PF
Christelle REYTER	ARKEMA	Chef de service secteur PF
Marie-Gaëlle BAUDRY	ARKEMA	Ingénieure opérationnelle secteur HFA
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre d'une campagne de contrôles dans le Rhône au cours d'un pic de pollution à l'ozone qui a débuté le 24 juin 2019.

Le site de ARKEMA FRANCE à Pierre Bénite est identifié en région Auvergne-Rhône-Alpes comme un émetteur important de COV dans l'air au regard de ses émissions (91,5 t en 2018). Il est également situé dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

A ce titre, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 11 juillet 2005, complétant l'arrêté du 17 mai 1985, qui a fixé les mesures à mettre en œuvre sur les émissions en COV en cas d'atteinte des différents seuils d'alerte en cas de pic de pollution.

L'objet de l'inspection était de vérifier la mise en œuvre de ces mesures pendant le pic de pollution en cours (niveau N2 déclenché le 25 juin 2019 par arrêté du même jour).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Le détail des constats est présenté en annexe 1. L'exploitant a mis en œuvre les dispositions de son arrêté préfectoral. Quelques observations sont formulées.

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette inspection a permis de constater le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du site, et de relever quelques observations quant à l'amélioration de l'organisation interne du site.

L'exploitant est invité à prendre en compte ces observations le plus rapidement possible, avant tout nouvel épisode de pollution.

<b>Signature de l'inspecteur</b> L'inspectrice de l'environnement	<b>Vérificateur</b> Le chef de la cellule risques technologiques	<b>Approbateur</b> Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale du Rhône
--	---	---

A - Informations générales sur l'établissement		
		Commentaires de l'inspection
3	Site identifié comme gros émetteur régional :	Pour les COV : émissions 2018 = 91,5 t (le site n'est pas identifié comme un gros émetteur régional en NOx : émissions 2018 = 22,7 t)
4	Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : Date du début de l'alerte : Niveau d'activation : Typologie de l'épisode : Polluant principal visé :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 25 juin pour le niveau N2 (AP du 25 juin 2019) <input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP : Si oui, mesures de réduction prescrites :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (AP du 17 mai 1985 modifié par AP complémentaire du 11 juillet 2005) <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisé <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution		
	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO <a href="https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/">https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non L'exploitant indique qu'il en a connaissance mais pas besoin de la consulter puisqu'il reçoit les messages d'alerte par mail.
3	Réception de l'information en cas d'activation du dispositif : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ?	Courriel de la préfecture (retransmis par l'UD DREAL)
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Le responsable HSE + le poste de garde (présence 24h/24)

5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ?	Le poste de garde, dès réception de l'alerte mail : - vérifie en journée, que l'alerte a été reçu par ailleurs par le service HSE, et transmet aussi l'information au DOI (directeur des opérations internes, agent d'astreinte pour la gestion des incidents) - hors heures ouvrées transmet au DOI	
6	<u>Transmission de l'information pour action</u>  Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ au titre de l'information générale</li> <li>◦ au titre de ses missions</li> </ul> </li> <li>• vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ?</li> </ul>	En heures ouvrées, le responsable HSE transmet l'information aux chefs de service ou ingénieurs de fabrication, et aux responsables de la maintenance et du pôle technique (gèrent la planification des opérations d'entretien et de maintenance qui sont visées dans les AP). Par ailleurs, une réunion a lieu tous les matins avec tous les responsables de secteurs et le service HSE qui permet de faire le point sur l'état d'alerte et les opérations interdites. Hors heures ouvrées, le DOI transmet l'information à l'astreinte fabrication.	
7	Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• traçabilité /suivi des demandes</li> <li>• horaire début/fin d'application des mesures</li> <li>• procédure (sous système qualité ? )</li> </ul>	L'exploitant a un dossier pour l'enregistrement des AP de mesures en cas de pic mais pas encore de traçabilité des actions mises en œuvre. Le site a établi une procédure pour les actions à mener en cas de pic (ENV/RPU/041).	<u>Observation</u> : Mettre en place la traçabilité des actions menées et émissions évitées. Cela servira notamment à établir le bilan annuel attendu.
<b>C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air</b>			
		<b>Déclarations de l'exploitant</b>	<b>Commentaires de l'inspection</b>
1	Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ? Plan de déplacement de l'entreprise, télétravail, recours à la visioconférence, consignes sur le chauffage/climatisation des locaux, équipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air ?	Pas de mesures particulières à part des véhicules équipés de vignettes Crit'Air.	<u>Observation</u> : envisager une sensibilisation générale du personnel (= levier pour modification des comportements individuels)
2	Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?	Pas de sensibilisation ni d'affichage particulière en cas d'épisode de pollution.	

## D - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = AP du site)

	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
<i>En cas d'alerte N2</i>		
2	<p>M-I 12 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><u>Pour les COV (visés par l'AP du site)</u>: (actions listées comme « action de type 3 dans l'AP, car arrêté ancien)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation des personnels et prestataires vis à vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de composés organiques volatils.</li> <li>• Stabilisation des paramètres de fonctionnement des ateliers de fabrication en visant la stabilité des procédés des ateliers VF2, PVDF VR et PVDF HR (Kynar) → Le 26 juin 2019, les unités VF2 PVDF-VR, PVDF-VR étaient à l'arrêt (fin d'un arrêt de maintenance de 15 j), l'exploitant les a maintenues à l'arrêt.</li> <li>• Report d'opérations de maintenance et d'entretien émettrices de composés organiques volatils telles que les opérations nécessitant un dégazage des installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, les travaux de réfection, nettoyage et peinture d'installations, (liste non exhaustive).</li> </ul> <p><u>Pour les NOX (non visés par l'AP du site, visés par l'AP du pic de pollution du 25/6/2019)</u>: L'exploitant a maintenu à l'arrêt la chaufferie gaz du site. Date et durée de mise en œuvre : message passé dès le 26 juin 2019</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Pas d'unité à l'arrêt</p> <p>Le bilan des quantités évitées a été transmis après la visite, par courrier du 5 juillet 2019 : environ <b>176 kg</b> COV correspondant au non redémarrage des unités VF2, PVDF-HR et PVDF-VR pendant 4 jours.</p>	<p>Lors de l'inspection, nous avons pu constater que les unités étaient encore à l'arrêt et que le document « permis de démarrage » portait une mention de la direction disant d'attendre la fin du pic de pollution.</p> <p><u>Observations :</u></p> <p>- En ce qui concerne les NOx, l'exploitant a appliqué l'AP du 25 juin 2019 pour les mesures relatives au secteur industriel (pas de redémarrage de la chaufferie qui était à l'arrêt au moment du déclenchement d'alerte). Toutefois, une autre source d'émission en NOx est l'incinérateur du site. Lors de la visite, les rejets étaient à la valeur limite de 400 mg/Nm<sup>3</sup> (sans injection d'effluents gazeux ni résidus liquides) et avaient connu des variations les jours précédents (incinérateur redémarré le samedi 22 juin, plusieurs jours de chauffe sont nécessaires pour atteindre les 1100°C avant redémarrage des unités). L'exploitant est invité à réfléchir au moyen de réduire les émissions en NOx de l'incinérateur en cas de pic de pollution, que ce soit avec ou sans injection déchets/effluents (cf. mesures relatives au secteur industriel : « réduire les émissions y compris par la baisse d'activité).</p> <p>- l'exploitant est invité à ajouter dans le bilan des émissions évitées lors des prochains pics de pollution, les émissions en NOx.</p>
	<p>Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.</p> <p>Quantités estimées des pollutions évitées :</p>	

<b>Information de l'inspection</b>			
4	<p>La fiche de rapportage des mesures prises est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• connue de l'industriel</li> <li>• transmise à chaque épisode de pollution</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
5	L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en oeuvre pour réduire les émissions dans l'air	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
6	<p><u>Archivage :</u> L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire,</li> <li>• La liste explicite et justifiée des actions menées.</li> <li>• Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<u>Observation :</u> archivage à compléter avec les quantités d'émissions évitées (COV et NOx)
7	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en oeuvre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<u>Observation :</u> Non demandé dans l'AP actuel , sera jouté ultérieurement et à prévoir dès la fin de l'année 2019.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		